



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2021-10

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2021-10-01-00009 - Arrêté n° DOS - 2021 / 1140 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CHARLES COHEN », sis 18 rue Marbeuf à Paris (75008) (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Énergie Bâtiments

IDF-2021-09-21-00006 - ARRÊTÉ N° DRIEAT-IDF-2021-0714 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité (2 pages)

Page 8

Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris /

IDF-2021-10-12-00008 - Arrêté directorial portant organisation des services de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (15 pages)

Page 11

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris /

IDF-2021-10-07-00011 - ARRÊTÉ Autorisant la nomination de trois membres supplémentaires au bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Essonne (1 page)

Page 27

Rectorat de l'académie de Paris /

IDF-2021-10-04-00006 - ARRÊTÉ N° 2021-56-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association LA BANDE A GODOT - SDJES de Paris (2 pages)

Page 29

IDF-2021-10-04-00007 - ARRÊTE N° 2021-57-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association LA BANDE A GODOT - SDJES de Paris (2 pages)

Page 32

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-10-01-00009

Arrêté n° DOS - 2021 / 1140 portant autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale « CHARLES COHEN », sis 18 rue
Marbeuf à Paris (75008)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° DOS - 2021 / 1140

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CHARLES COHEN », sis 18 rue Marbeuf à Paris (75008)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

VU l'arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CHARLES COHEN », sis 18 rue Marbeuf à PARIS (75018) en date du 28 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée en date du 31 juillet 2020 et complétée les 15 janvier, 9 mars, 29 mars et 3 août 2021 par Maître Céline Roquelle-Meyer du cabinet Jasper Avocats à Paris 8^{ème}, conseil juridique mandaté par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale « CHARLES COHEN », sis 18 rue Marbeuf à PARIS (75008), exploité par la SELARL « CHARLES COHEN », sise à la même adresse, afin de prendre en compte :

- ✓ La modification de la forme juridique et de la dénomination sociale de la SELARL « CHARLES COHEN » en SELAS « LABORATOIRE CHARLES COHEN » ;
- ✓ La nomination de Monsieur Charles COHEN en qualité de Président de la SELAS « LABORATOIRE CHARLES COHEN » à compter du 23 décembre 2019 ;

- ✓ La modification de la répartition du capital social de la SELAS « LABORATOIRE CHARLES COHEN » en raison de l'intégration de ladite société et de son laboratoire au sein du groupe MEDIBIOLAB ;
- ✓ L'intégration de Monsieur Stéphane MADOUX, pharmacien biologiste, au sein du laboratoire « CHARLES COHEN » à effet au 2 mai 2020 ;

CONSIDERANT le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL « CHARLES COHEN » en date du 23 décembre 2019, actant la transformation de la Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée en Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiée « LABORATOIRE CHARLES COHEN », la modification de la dénomination sociale de ladite société ainsi que la nomination de Monsieur Charles COHEN, biologiste responsable, en qualité de Président de ladite société ;

CONSIDERANT les statuts de la SELAS « LABORATOIRE CHARLES COHEN » mis à jour suite aux décisions collectives des associés en date du 23 décembre 2019 ;

CONSIDERANT les copies du diplôme de docteur en pharmacie et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale accordés à Monsieur Stéphane MADOUX ainsi que son inscription au tableau de la section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 15 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la copie de la convention d'exercice libéral conclue entre la SELAS « CHARLES COHEN » et Monsieur Stéphane MADOUX en date du 23 décembre 2019, à effet au 2 mai 2020 ;

CONSIDERANT la copie du protocole d'accord conclu entre Monsieur Charles COHEN et Madame Annie COHEN d'une part et la SELAS MEDIBIOLAB d'autre part, signé le 11 décembre 2019, portant sur l'intégration de la société « LABORATOIRE CHARLES COHEN » et de son laboratoire au sein du groupe MEDIBIOLAB ;

CONSIDERANT la convention d'exercice libéral conclue entre la SELAS « LABORATOIRE CHARLES COHEN » et Monsieur Charles COHEN en date du 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT la copie du procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS « LABORATOIRE CHARLES COHEN » en date du 29 avril 2020, actant notamment la création d'actions de préférence (ADP) et l'augmentation du capital de la société par l'émission de 800 ADP d'une valeur nominale de 10 euros attribuée à chaque associé à raison d'une ADP pour une action ordinaire ;

CONSIDERANT l'acte de constat portant sur la cession de 800 titres de la société « LABORATOIRE CHARLES COHEN », détenus respectivement par Monsieur Charles COHEN (600 titres) et Madame Annie COHEN (200 titres), au profit de la SELAS « LA SCALA » (Paris 15^{ème}), signé le 30 avril 2020 en présence de la SELAS MEDIBIOLAB ;

CONSIDERANT la copie de l'acte de cession et de l'ordre de mouvement afférents à la cession de 600 actions ordinaires détenues par Monsieur Charles COHEN au profit de la SELAS « LA SCALA » en date du 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT la copie de l'acte de cession et de l'ordre de mouvement afférents à la cession de 200 actions ordinaires détenues par Madame Annie COHEN au profit de la SELAS « LA SCALA » en date du 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT la copie de la promesse unilatérale de vente portant sur les 800 actions ordinaires de la société SELAS « LABORATOIRE CHARLES COHEN » détenues par Monsieur Charles COHEN au profit de la SELAS « LA SCALA » en date du 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT la copie de la convention de prêt de consommation d'une action ordinaire de la SELAS « LABORATOIRE CHARLES COHEN » conclu entre la SELAS « LA SCALA », prêteur, et Monsieur Charles COHEN, bénéficiaire, en date du 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT la nouvelle répartition du capital social de la SELAS « LABORATOIRE CHARLES COHEN » ;

CONSIDERANT l'attestation n°8-3895 délivrée par le COFRAC au laboratoire de biologie médicale « CHARLES COHEN », suspendue à compter du 12 mars 2020 à l'initiative du COFRAC ;

CONSIDERANT la demande de levée de suspension totale d'accréditation formulée par le laboratoire de biologie médicale « CHARLES COHEN » en date du 28 mai 2021, et le courrier de la section santé humaine du COFRAC en date du 23 juin 2021 en réponse à cette demande ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de permettre au laboratoire de biologie médicale « CHARLES COHEN » de poursuivre son activité eu égard aux démarches entreprises par ledit laboratoire auprès du COFRAC et au projet de fusion par voie d'acquisition de la SELAS « CHARLES COHEN » par la SELAS « LA SCALA » ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE CHARLES COHEN », sis 18 rue Marbeuf à PARIS (75008), dirigé par Monsieur Charles COHEN, biologiste responsable, exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée « LABORATOIRE CHARLES COHEN », sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le numéro 75 000 611 6, fonctionne sous le n° 75-3 sur le site unique ci-dessous :

1 - Le site principal et siège social
18, rue Marbeuf à PARIS (75008)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 610 : 75 000 448 3

Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire sont :

- Monsieur Charles COHEN, pharmacien biologiste, Président, **biologiste responsable**
- Monsieur Stéphane MADOUX, pharmacien biologiste

La répartition du capital social de la SELAS « LABORATOIRE CHARLES COHEN » est la suivante :

Associés	Nombre d'actions ordinaires	Nombre d'actions de préférence	Droits de vote en %
Charles COHEN	1	800	50.0625 %
Sous/total associés professionnels internes	1	800	50.0625 %
SELAS LA SCALA	799	-	49.9375 %
Sous/total des associés professionnels externes	799	-	49.9375 %
TOTAL	800	800	100%

ARTICLE 2 - L'arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CHARLES COHEN », sis 18 rue Marbeuf à PARIS (75018) en date du 28 avril 2006 est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

ARTICLE 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} octobre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation,

La Directrice du pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-09-21-00006

ARRÊTÉ N° DRIEAT-IDF-2021-0714
fixant la liste des usagers du service prioritaire de
l'électricité



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° DRIEAT-IDF-2021-0714
fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité**

**Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.143-1 et R.323-36 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L.6112-2 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L732-1 et R732-15 et suivants ;
- Vu** la loi n°2000-108 modifiée du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** la circulaire du 21 septembre 2006 : établissements de santé – liste des usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage ;
- Vu** la circulaire DHOS/E4/2009/02 du 7 janvier 2009 du ministère de la santé relative à la prévention des coupures d'électricité dans les conditions climatiques de grands froids ;
- Vu** la circulaire DGCS/DGSCGC/2015/355 du 7 décembre 2015 relative à la sécurité des personnes hébergées dans les établissements médico-sociaux en cas de défaillance électrique ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. GUILLAUME (Marc) ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 20 août 2021 ;

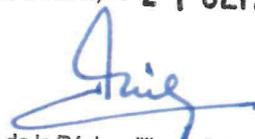
SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les usagers du service prioritaire de l'électricité au titre de l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 susvisé sont inscrits sur la liste prioritaire annexée au présent arrêté.
- Article 2 :** Les usagers qui peuvent bénéficier au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 susvisé et dans les limites des disponibilités d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Les usagers à relester en priorité, dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste de relestage annexée au présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté, à l'exception de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.
- Article 5 :** Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif ainsi qu'au moyen de l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris pour les autres personnes.
- Article 6 :** L'arrêté préfectoral fixant la liste des usagers prioritaires d'électricité du 15 mars 2006 et l'arrêté préfectoral n°2014175-0007 modifiant la liste prioritaire et la liste de relestage des usagers du service prioritaire de l'électricité du 24 juin 2014 sont abrogés.
- Article 7 :** le Préfet de Paris, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, et le responsable du gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté est adressé à la Directrice régionale Paris ENEDIS.

Fait à Paris, le **21 SEP. 2021**



Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction Spécialisée des Finances Publiques
pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

IDF-2021-10-12-00008

Arrêté directorial portant organisation des
services de la direction spécialisée des finances
publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux
de Paris

Arrêté directeur portant organisation des services de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris

Le directeur spécialisé des finances publiques pour l'AP-HP,

Vu le code civil, notamment ses articles 2331, 2332-2 et 2400,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1649A, 1649 ter et 1920 et suivants,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 262 et L. 283 A à L. 283 F,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sont article L. 1617-5,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L174-2-1, L 6111-4 et L 6145-8,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L174-2-1 et L174-2-3,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment le II de son article 10,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 19, 20, 22 et 41,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2011 relatif à la création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. François MORIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Vu la convention de délégation de gestion du 21 décembre 2017 désignant la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme en qualité du délégataire du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales,

Vu la convention de délégation de gestion du 16 novembre 2018 désignant le service d'appui aux ressources humaines (SARH) en qualité du délégataire du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachés à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris,

Vu la convention de délégation de gestion du 3 août 2020 désignant la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne, siège du service d'information aux agents (SIA), délégataire du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour la transmission aux agents rattachés à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris d'informations relatives à leur gestion administrative et leur paye.

Vu l'avis du comité technique de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris du 23 juin 2020,

Sur proposition du directeur adjoint,

Arrête :

ARTICLE 1 - Direction

La direction spécialisée des finances publiques est constituée de pôles, divisions, missions et services placés sous la responsabilité du directeur, assisté dans ses fonctions, par un directeur-adjoint appartenant au corps des administrateurs des finances publiques.

Sont rattachés au directeur :

- **La mission directoriale risques-audit** (MDRA). Confiée à une responsable de la mission directoriale risques-audit (RDRA) ayant le grade d'inspecteur principal, elle met en œuvre le programme d'audit et la stratégie de maîtrise des risques de la direction. Elle conduit des opérations de contrôle interne et d'audit notamment à l'égard des régies de l'AP-HP. Elle pilote la cellule qualité comptable et est l'interlocuteur des commissaires aux comptes pour la certification des comptes de l'AP-HP. Le RDRA est l'interlocuteur du pilote risques-audit en inter région placé auprès du délégué du directeur général des finances publiques pour l'Ile-de-France. Il assure les fonctions de référent « fraude ».

- **La mission du contrôle de gestion et de l'expertise du recouvrement** (MCGER). Elle procède à la revue générale des indicateurs de suivi de l'activité notamment au regard des spécificités du système d'information. Elle est un appui à l'élaboration de statistiques. Elle élabore les tableaux de bord périodiques reflétant les objectifs de la direction, en conformité avec les indicateurs de performance fixés par l'administration centrale. Elle assure un rôle d'expertise en matière de recouvrement. Un inspecteur assure les fonctions de correspondant simplifications.

- **L'assistant de prévention** qui met en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail, en application du décret du 28 mai 1982 susvisé. Il est responsable de l'évaluation des risques professionnels et met en place la politique de prévention des risques de la direction qu'il représente au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de Paris. Il coordonne ses travaux avec le chef de la division des moyens selon les orientations du directeur et de son adjoint.

- **Le secrétariat de direction** qui assure les missions de webmestre et de communication.

*

TITRE 1 - Le PÔLE DU PILOTAGE et DES RESSOURCES

Le pôle du pilotage et des ressources assure la maîtrise des ressources humaines, budgétaires et informatiques financées par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et nécessaires au bon fonctionnement des services.

Ses missions s'exercent conformément aux délégations de gestion, consenties au moyen de conventions, aux services de la DGFIP en matière d'ordonnement secondaire des dépenses, des recettes, de gestion des personnels et d'information de ces derniers.

ARTICLE 2 - Directeur de pôle

La direction du pôle du pilotage et des ressources (PPR) est confiée au directeur-adjoint auquel sont rattachés la division de la gestion des moyens et le service des ressources informatiques.

Le directeur du PPR assure les fonctions de référent pour la prévention de la radicalisation et du terrorisme et de correspondant pour la démarche écoresponsable (EcoFip).

ARTICLE 3 - Division des moyens

La division de la gestion des moyens comprend un service des ressources humaines et un service des ressources budgétaires et logistiques.

La cheffe de division assure les fonctions de référents « conditions de vie au travail (CVT) », « protection juridique », « prévention du harcèlement moral et sexuel et des violences sexistes » et de « correspondant archives ».

La cheffe de division assure les fonctions de « **responsable local de la formation** » (RLF) et gère, à ce titre, la stratégie et les actions de formation propres à favoriser la promotion interne et à renforcer la maîtrise technique professionnelle.

La cheffe de division assure les fonctions de « **déléguée départementale à la sécurité** (DDS) ». Elle définit la stratégie de la direction, en matière de sécurité des personnes, des valeurs et des biens. Il conçoit les mesures d'amélioration décidées en matière de gestion du système d'alarme, de vidéo-protection et de prévention contre la radicalisation et le terrorisme. Il se coordonne en la matière avec le service de l'AP-HP responsable de la sécurité du site.

ARTICLE 4 - Ressources humaines

Le service des ressources humaines (SRH) assure la gestion des campagnes annuelles en matière d'emploi, recrutement, affectation et mutation, départ à la retraite, évaluation et promotion. Il contribue au prononcé des distinctions honorifiques et des sanctions disciplinaires.

Il prend tout acte intéressant les agents de la direction, titulaires et contractuels, notamment stagiaires, auxiliaires, PACTES, apprentis et volontaires du service civique, dans le respect des conventions de délégation de gestion des 16 novembre 2018 et 4 août 2020 susvisées, en matière de paye et d'information des agents.

Il veille à l'insertion professionnelle des personnels handicapés et favorise la diversité des recrutements. Les missions de « **correspondant social** » et de « **référént local du handicap** » sont assurées par un agent de catégorie B désigné au sein de ce service. La cheffe de service est référent « **télétravail** ».

Il participe au dialogue social avec les organisations syndicales, via le comité technique local (CTL), le comité hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT) et les groupes de travail permettant d'approfondir les sujets concernant les conditions de vie des agents au travail et l'exercice des métiers. Il rédige le bilan social et élabore le tableau de bord de veille sociale.

ARTICLE 5 - Ressources budgétaires et logistiques

Le service des ressources budgétaires et logistiques (SRBL) assure l'exécution du budget de la direction au moyen de la dotation générale de fonctionnement attribuée par l'administration centrale. Il prescrit toute dépense autorisée, notamment en matière de locaux (redevances domaniales, nettoyage), équipement mobilier et informatique, affranchissement, fluides et réseau, fournitures et frais de poursuites par voie d'huissiers de justice.

En qualité de service prescripteur, il demande l'enregistrement en comptabilité de l'Etat de l'engagement des dépenses auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'île-de-France, siège du centre de services partagés (CSP). Il enregistre le service fait permettant le paiement par le service facturier de cette même direction, comptable assignataire.

Les assignations en dépense auprès de la DRFIP d'île-de-France et en recette auprès de la DDFIP du Puy-de-Dôme résultent d'arrêtés et délégations d'ordonnancement publiés.

Le service assure la gestion immobilière et logistique de la direction dans le respect des compétences assurées par les services de l'AP-HP en ces matières. Il dispose d'un vagemestre pour la gestion du courrier externe qui se coordonne avec celui de l'AP-HP pour le courrier interne à ses services.

ARTICLE 6 – Ressources informatiques

Le service des ressources informatiques (SRI) met en oeuvre le partenariat informatique formalisé par conventions entre la DGFIP et l'AP-HP, dans le respect de l'organisation et des compétences de la direction du système d'information (DSI) de l'AP-HP en matière d'exploitation, de développement, de sécurité et de protection des données.

Il représente la direction dans les instances mises en place dans le cadre de la gouvernance du système d'information de gestion partagé (applications EIFEL et SIRH) entre l'ordonnateur et le comptable.

Il participe à l'exploitation informatique des fichiers d'interface pour les applications de la DGFIP reliées au système d'information de gestion précité.

Au titre d'assistance à maîtrise d'ouvrage, il coordonne les travaux de la maîtrise d'ouvrage des projets assurée par les services de la direction en matière de recouvrement et numérique, dépense et comptabilité, production du compte financier, moyens de paiement et gestion des hébergés. En liaison avec la DSI de l'AP-HP et le service du système d'information (SSI) de la DGFIP, il recense les besoins de la direction, propose les maintenances et développements induits, contribue à la rédaction des cahiers des charges et, le cas échéant, à leur évaluation financière, participe à la recette et à la mise en production des évolutions précitées. Il assure la communication adaptée aux différents publics, notamment par la documentation des projets et la production de manuels utilisateurs.

N'assurant pas le support au titre de l'assistance utilisateur, le service prend part aux actions à conduire en tant que de besoin en liaison avec les niveaux d'assistance concernés de la DGFIP et de la DSI de l'AP-HP. Service de proximité, il informe les autres services de la direction de la survenance des incidents et de leur résolution.

Le chef de service est correspondant dématérialisation pour la direction. Un inspecteur est référent éditique pour la direction et coordonne les travaux en la matière avec les services concernés de la direction générale des finances publiques et de l'AP-HP.

*

TITRE 2 - LE SERVICE FACTURIER

Placé sous la responsabilité du comptable public, en application de l'article 41 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le service facturier reçoit et enregistre les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers de l'AP-HP. Il arrête le montant de la dépense au vu des factures et titres précités et de la certification du service fait. Cette certification constitue l'ordre de payer.

Il exécute, à cette fin, les opérations financières des services gestionnaires des achats de l'AP-HP par la création de la demande de paiement, le visa et la validation de la mise en paiement de la dépense.

Le service facturier est structuré en services appelés « pôles » composés à la fois d'agents de l'AP-HP et de la DGFIP, chacun conservant les droits et obligations de son statut d'origine. Chacun des pôles élabore la documentation interne et à destination des sites de l'AP-HP et effectue le suivi statistique de son activité.

ARTICLE 7 - Directeur du SFACT

Le « **service facturier** » est dirigé par une administratrice des finances publiques adjoint (AFIPA), assistée d'un adjoint, cadre administratif de catégorie A relevant de l'AP-HP, auxquels sont rattachés les « pôles ».

La directrice du SFACT décline la stratégie du service facturier pour la direction et assure le suivi de ses indicateurs d'activité en liaison avec la MCGER. Il contribue à la fiabilisation des enregistrements comptables et à l'évolution des contrôles de l'ordonnateur et du comptable public, au pilotage de la chaîne de la dépense et à la gestion de la relation avec les fournisseurs.

ARTICLE 8 - Fournisseurs

Le pôle fournisseurs comprend une « cellule de supervision des tiers », une cellule « relations avec les fournisseurs » et une cellule « qualité des marchés publics ».

La « **cellule de supervision des tiers** » (CST) contrôle, aux fins de validation, les pré-saisies des codes tiers créanciers effectuées par les services gestionnaires de l'AP-HP. Elle effectue les mises à jour du référentiel des tiers créanciers par suppression des doublons et actualisation des différentes données. Elle suit la régularisation des factures dites en écart au motif « **tiers créancier ou coordonnées bancaires non conformes** ». Elle archive l'ensemble des pièces des dossiers de codification des tiers créanciers.

La « **cellule relations avec les fournisseurs** » assure un accueil téléphonique et répond par courriel aux demandes des tiers créanciers. Elle gère les règlements prioritaires en direction de ces derniers en relation avec le service visé à l'article 27. Elle recueille auprès d'eux les pièces manquantes au dossier de facturation. Elle organise des réunions avec les fournisseurs concernant leur facturation et paiement. Elle traite les demandes déposées par les fournisseurs sur le portail Chorus Pro de la DGFIP et sensibilise les fournisseurs à son utilisation. Elle évalue la satisfaction des fournisseurs vis-à-vis des prestations du service. Elle procède à l'archivage vivant des pièces justificatives.

La « **cellule qualité des marchés publics** » vérifie la conformité au droit et consignes en vigueur de tous les marchés publics exécutés par l'AP-HP (marchés centraux ou marchés locaux) et représente le comptable public au sein de la commission des contrats publics. Elle signale aux cellules centrales et locales marchés de l'AP-HP les écarts sur marchés et suit ces écarts. Elle suit les factures dites en écart au motif d'un marché public non conforme et crée les demandes de mise en paiement (DMP) après résolution de l'écart. Elle contrôle la conformité des pièces à l'enregistrement du marché dans le système d'information. Elle recense et analyse les causes de non-conformité des pièces de marché ou des données saisies. Elle recueille des éléments d'analyse des pratiques des sites de l'AP-HP en matière de marchés et autres contrats.

ARTICLE 9 - Dépenses de travaux

Le pôle « travaux » assure la gestion des factures reçues au titre des marchés de travaux de l'AP-HP.

Il crée la demande de mise en paiement (DMP) à partir des factures reçues.

Il repère, déclare et suit le traitement des factures en écart du fait notamment de la non concordance de la facture avec la commande et/ou la certification du service fait. Il contrôle la dépense sur la base notamment des contrôles du comptable public et valide la demande de mise en paiement.

Il met en paiement, sur demande du site concerné de l'AP-HP, les intérêts moratoires et, le cas échéant, les indemnités forfaitaires et complémentaires prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Dépenses hors travaux

Cinq pôles assurent le traitement des factures reçues au titre des autres marchés de l'AP-HP :

- Le pôle « **AP-HP Centre-Université de Paris** » pour les groupes hospitaliers Centre (Cochin, Hôtel- Dieu, Broca, La Collégiale), Necker enfants malades et Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP).
- Le pôle « **AP-HP Sorbonne Université** » pour les groupes hospitaliers La Pitié-Salpêtrière-Charles Foix et Hôpitaux Universitaires Est Parisien (Tenon, Trousseau, Rothschild, Saint-Antoine, La Roche Guyon).
- Le pôle « **AP-HP Nord - Université de Paris** » pour les groupes hospitaliers Paris-Nord Val-de-Seine (Bichat, Beaujon, Bretonneau, Louis-Mourier, Adélaïde-Hautval), Saint-Louis-Lariboisière-Fernand-Widal et Robert Debré) et des Hôpitaux Avicenne, Jean-Verdier, René-Muret.

- Le pôle « **AP-HP Université Paris Saday-Mondor** » pour les groupes hospitaliers Paris Sud (Bicêtre, Antoine-Béclère, Paul-Brousse) et Paris et Paris Ile de France Ouest (Raymond-Poincaré, Ambroise Paré, Sainte-Périne, Berck) et des Hôpitaux universitaires Henri Mondor, Albert-Chenevier, Emile-Roux, Dupuytren, Georges-Clémenceau.

- Le pôle « **transverse** » traitant, d'une part, les factures de tous les groupes hospitaliers dont le volume exige un traitement uniforme (intérim, restauration, transports...) ou la complexité justifie un traitement spécifique (dépenses par prélèvement, par cartes d'achats, marché de voyages...) et, d'autre part, les factures du siège et de la DSI de l'AP-HP.

Le pôle crée la demande de mise en paiement (DMP) à partir des factures reçues.

Il repère, déclare et suit le traitement des factures en écart du fait notamment de la non concordance de la facture avec la commande et/ou la certification du service fait. Il contrôle la dépense sur la base notamment des contrôles du comptable public et valide la demande de mise en paiement.

Il met en paiement, sur demande du site concerné de l'AP-HP, les intérêts moratoires et, le cas échéant, les indemnités forfaitaires et complémentaires prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Validation hors travaux

Le pôle « **validation hors travaux** » est en charge de la validation des demandes de mise en paiement (DMP) créées par les pôles « dépenses hors travaux ».

Il contrôle la dépense sur la base notamment des contrôles du comptable public et valide la demande de mise en paiement (DMP). Il assure un suivi des DMP non conformes afin de traiter ou de faire traiter par les sites les anomalies relevées. Il priorise les dossiers en fonction des enjeux, des risques et des délais selon les consignes données par l'encadrement du service.

Il participe au suivi des comptes de tiers, les dépenses à régulariser notamment, en relation avec le service visé à l'article 27.

ARTICLE 12 - Support du SFACT

Le pôle « **support** » est en charge du contrôle interne, des études et de valorisations, du suivi de la dématérialisation (expertise et veille) et de la gestion du courrier du service facturier.

Au titre de l'« **expertise et veille** », il assure le suivi de la dématérialisation de la chaîne de la dépense, en coordination avec l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE), la DSI de l'AP-HP et le SSI de la DGFIP. En sa qualité de maîtrise d'ouvrage, il consolide et valide les demandes de correction et d'évolution transmises à la DSI de l'AP-HP, prépare et valide les dossiers techniques et les campagnes de recette fonctionnelle. Il forme et assiste les agents du service facturier aux nouvelles procédures en environnement dématérialisé. Il assure une veille technique et réglementaire en matière de dématérialisation. Il assiste les fournisseurs de l'AP-HP pour l'utilisation du portail internet Chorus Pro.

Au titre du courrier, il procède à l'ouverture des courriers reçus du vaguemestre visé à l'article 5 et à leur répartition entre les pôles. Suite au contrôle formel des dossiers, il numérise et classe électroniquement les factures reçues au format papier aux fins de création des DMP et archivage dans le système d'information.

*

TITRE 3- Le PÔLE RECOUVREMENT

ARTICLE 13 - Directeur de pôle

Le pôle recouvrement est dirigé par une administratrice des finances publiques adjoint (AFIPA) à laquelle sont rattachées la division des organismes (DIVORGA) et la division des particuliers (DIVPART).

La directrice de pôle décline la stratégie du recouvrement pour la direction et assure le suivi de ses indicateurs d'activité en liaison avec la MCGER. Elle contribue à la modernisation des méthodes de travail par la dématérialisation des procédures à l'égard des débiteurs, en suscitant les évolutions technologiques et informatiques portées par les projets découlant des stratégies numériques de la direction générale des finances publiques et de la direction générale de l'offre de soins.

ARTICLE 14 - Division des organismes

La « **division des organismes** » comprend le service « **encaissement des organismes et des tiers détenteurs** » et le service « **recouvrement contentieux des organismes** ». Elle est compétente pour le recouvrement des organismes relevant du régime obligatoire de l'assurance-maladie et des régimes complémentaire, notamment mutuelles et assurances, ainsi qu'à l'égard de toutes les personnes morales redevables de l'AP-HP, situés en France ou à l'étranger, n'ayant pas la qualité de tiers-payeurs tels que les cliniques, les laboratoires, les organismes privés, les ministères, les établissements publics nationaux et hospitaliers, les collectivités locales et leurs établissements. Le chef de division est référent B2 Noémie et FIDES pour la direction.

ARTICLE 15 - Encaissement des organismes et des tiers-détenteurs

Le service « **encaissement des organismes et des tiers détenteurs** » assure une mission d'encaissement des virements et des chèques, au titre :

- du recouvrement amiable des organismes visés à l'article 14, suite à l'envoi d'un avis des sommes à payer ou d'une lettre de relance ;
- du recouvrement contentieux, en retour aux saisies effectuées, auprès des dépositaires, détenteurs ou débiteurs visés à l'article L 262 du livre des procédures fiscales susvisé.

Il encaisse les virements des particuliers.

Il accède à la plateforme technique de l'application EIFEL du système d'information de gestion retraçant la réception quotidienne du détail des virements bancaires adressés, en masse, au comptable public par la Banque-de-France. Cette plateforme est adossée à un compte d'imputation provisoire de recettes dont la responsabilité est confiée au service.

Le chef de service définit les modalités de gestion de ce compte selon la nature des émetteurs (notamment organismes, tiers-détenteurs, particuliers, auxiliaires de justice), les modalités de traitement des virements reçus (comptabilisation automatique ou identification manuelle), les modalités d'émargement des restes à recouvrer selon le type de créance et les règles de ventilation des virements reçus vers les comptes d'imputation provisoire de recettes des autres services.

Cette gestion comprend notamment l'intégration des flux faisant l'objet d'une télétransmission par les organismes débiteurs :

- dans les conditions de l'article L.174-2-3 du code de la sécurité sociale, au titre de la tarification à l'activité (TAA) prévue par la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et dans le cadre de la facturation individuelle des établissements de santé (FIDES) ;
- dans les conditions des normes B2 et NOEMIE, prévue par la circulaire interministérielle du 24 juillet 2008 ;
- dans les conditions de la norme Noé de la Mutualité française,

Il diligente des demandes de renseignement auprès des émetteurs pour des virements sans références suffisantes pour une correcte imputation.

Il assure la réception et le traitement des chèques bancaires des organismes en liaison avec le centre d'encaissement placé auprès de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne. Au titre des recettes hospitalières relevant de FIDES (avances mensuelles et régularisations semestrielles), il participe aux réunions tripartites associant l'Assurance maladie ou les autres débiteurs et l'AP-HP et visant à la gestion comptable de ces flux (encaissement et apurement).

ARTICLE 16 - Encaissement contentieux des organismes

Le service « **recouvrement contentieux des organismes** » assure la gestion des poursuites et l'enregistrement comptable du recouvrement des recettes hospitalières et des recettes diverses émises à l'encontre des organismes visés à l'article 14 situés en France ou à l'étranger.

Le service notifie les lettres de relance, les mises en demeure et les saisies administratives à tiers détenteur pour les créances relevant de sa compétence. Le chef de service décide des mainlevées.

En liaison avec le service « **encaissement des organismes et des tiers-détenteurs** », il veille, au besoin, à la bonne intégration des flux de télétransmission visés à l'article 15 affectant l'imputation des créances des organismes.

Au titre des recettes hospitalières (traitements externes, forfaits journaliers, frais de séjour, forfaits de séjours, médicaments à délivrance hospitalière), il participe aux réunions tripartites associant l'Assurance maladie ou les autres débiteurs et l'AP-HP et visant la résolution des contentieux portant sur l'apurement de la dette des organismes concernés.

Il reçoit et instruit les demandes spontanées de délais de paiement reçues pour les organismes. Les délais sont accordés ou refusés, en fonction de leur montant par une décision formalisée, par un agent ayant reçu délégation du directeur à cet effet.

Au titre des recettes diverses, il assure le recouvrement contentieux des redevances, loyers commerciaux et conventions boutiques.

Il veille à l'apurement de ses imputations provisoires de recettes, en diligentant des demandes de renseignements à l'égard des débiteurs.

Il assure la gestion des contestations reçues de ces organismes sur support papier ou informatisé, en transmettant, le cas échéant, à l'ordonnateur celles qui relèvent de la facturation.

Il procède au traitement des plis non distribués par encodage et suivi, en liaison avec la cellule de supervision des tiers institutionnels de l'AP-HP.

Il propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, par encodage informatique et, pour des dettes à enjeux significatifs, par l'établissement d'un compte-rendu. Il assure le suivi régulier des non-valeurs proposées et l'archivage des justificatifs.

ARTICLE 17 - Division des particuliers

La « **division des particuliers** » comprend les services « **accueil et recouvrement amiable** », « **recouvrement contentieux des particuliers** » et une « **cellule huissiers** ». Elle est compétente pour le recouvrement des créances de toute nature émises à l'encontre des particuliers résidant en France ou à l'étranger.

Le chef de division est correspondant des médiateurs pour la direction. Le service « **assistance juridique et recouvrement spécialisé** » assure des missions pour les particuliers et les organismes.

ARTICLE 18 - Accueil et recouvrement amiable des particuliers

Le service « **accueil et recouvrement amiable des particuliers** » assure la réception du public et l'accueil multicanal des redevables particuliers de l'AP-HP favorisé par les technologies du numérique.

Responsable d'une boîte aux lettres fonctionnelle dédiée aux usagers, il assure par messagerie les réponses relevant de sa compétence et réattribue les autres demandes aux services concernés.

Il pilote l'accueil téléphonique via une cellule dédiée selon les modalités définies par le directeur du pôle recouvrement.

Il assure le traitement au guichet, en favorisant l'accueil sur rendez-vous, des demandes et réclamations des particuliers. Il fournit, à leur demande, toute quittance, duplicata de titre ou facture, état de frais, formulaire ou bordereau de situation. Il enregistre dans l'application les demandes appelées à être traitées par les services compétents de la direction ou de l'AP-HP. Il peut procéder à l'octroi de délais de paiement sollicités par les débiteurs dans les conditions définies par le directeur.

Il accepte les paiements par chèques et carte bancaire et oriente les redevables désireux de s'acquitter de leur dette en espèces auprès des buralistes et des régies de l'AP-HP. Il sollicite des bénéficiaires d'excédents la production d'un relevé d'identité bancaire, le paiement en espèces n'étant plus autorisé. Il clôture, via l'outil dédié, les dossiers transmis aux huissiers de justice, si le redevable s'acquitte de la dette par carte bancaire.

Le chef de service est référent « Services publics+ » pour la direction ; il veille à un accueil optimal par les agents du service public de ses usagers, tout en appelant au respect du principe de laïcité de la République et des règles de courtoisie à adopter vis-à-vis des fonctionnaires de l'administration.

Il participe à la gestion des plis non distribués par l'opérateur postal selon les modalités définies par le directeur.

Le service assure l'enregistrement comptable des recouvrements par chèques, virements et contributions extérieures reçues des centres des finances publiques, par imputation au compte des particuliers.

Il assure la supervision des émargements automatiques résultant des prélèvements, paiements par carte bancaire au guichet et des flux reçus de la DGFIP au titre des paiements en ligne, des chèques encaissés par le centre d'encaissement placé auprès de la DDFIP du Val-de-Marne et des paiements en espèce ou par carte bancaire réalisés auprès des buralistes.

Il assure le traitement des trop-perçus, par génération d'un excédent à rembourser aux redevables ou réimputation sur les dettes résiduelles de ces derniers.

Il veille à l'apurement comptable des sommes en imputation provisoire en diligentant des demandes de renseignement et par le traitement des aides financières, le rapprochement des versements, la gestion des rejets cartes bancaires, le remboursement des dépôts de garanties et la régularisation des charges locatives. Il assure la gestion des prélèvements et de leurs opérations connexes par le suivi des recouvrements ainsi opérés et la mise à jour des référentiels de l'application EIFEL.

Il reçoit et instruit les demandes spontanées de délais de paiement des particuliers reçues à la direction dans les conditions définies par le directeur. Les délais sont accordés ou refusés, en fonction de leur montant par une décision formalisée, par un agent ayant reçu délégation du directeur à cet effet. Il assure le suivi des délais de paiement ainsi accordés tant en phase amiable que contentieuse et relance les débiteurs ne respectant pas l'échéancier de remboursement, y compris par mise en demeure. Le service n'est pas compétent pour traiter des délais accordés par les huissiers de justice et les huissiers des finances publiques.

Dans le cadre des traitements informatiques opérés par le service visé à l'article 6, il initie la relance amiable des personnes physiques débitrices en retard de paiement pour les créances de toute nature non acquittées à la date limite de paiement :

- s'agissant des particuliers résidant en France, par la phase comminatoire prévue au 6° de l'article L 1617-5 du code général des collectivités locales susvisé, par lequel il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette ;
- s'agissant des débiteurs particuliers résidant à l'étranger, par lettre de rappel.

Il enregistre informatiquement et transmet aux services concernés de l'AP-HP les contestations liées à la facturation et les demandes de remise gracieuse de la compétence de l'ordonnateur. Il en assure un suivi régulier, l'absence de suite donnée par les services hospitaliers autorisant la reprise des poursuites.

Il contribue à l'enrichissement du référentiel des tiers débiteurs « particuliers » dans le cadre du déploiement de l'application de l'AP-HP dédiée à la gestion administrative du malade (GAM).

Le service répond aux interventions des médiateurs de l'AP-HP, des ministères économiques et financiers ainsi qu'à celles du Défenseur des droits.

Au 1^{er} novembre 2021, il est créé le service encaissements des particuliers qui prendra en charge l'encaissement : traitement des chèques, e-cesu, P109, sommes en instance sur la FEAB (47189901) concernant les particuliers, le suivi des comptes d'imputations provisoires de recettes, le traitement des soldes créditeurs et la ré-imputation des excédents de versement, la fiabilisation du référentiel tiers particuliers par le nettoyage en continu des comptes clients.

ARTICLE 19 - Recouvrement contentieux des particuliers

Le service « **recouvrement contentieux des particuliers** » procède aux recherches de renseignement visant à

diligenter des procédures de recouvrement forcé permettant de contraindre les débiteurs à l'acquittement de leur dette lorsque celle-ci n'est pas soldée à l'issue de la procédure comminatoire visée à l'article 19. Il s'appuie sur le privilège du Trésor et les procédures visées à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales susvisé telles que la mise en demeure, la saisie administrative à tiers détenteur et le droit de communication.

Les agents mettent en œuvre le droit de communication à l'égard notamment des établissements hospitaliers de l'AP-HP.

Le service notifie les mises en demeure et les saisies administratives à tiers détenteur pour les créances relevant de sa compétence. Le chef de service décide des mainlevées.

Il procède aux imputations comptables du recouvrement contentieux sur les titres relevant de sa compétence.

Le chef de service instruit les dossiers de ventes mobilières à opérer par les huissiers.

Le service propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage informatique, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

ARTICLE 20 - Huissiers

La cellule « huissiers » est composée d'huissiers des finances publiques qui instrumentent auprès des particuliers dans le ressort du département de Paris aux fins du paiement des dettes non soldées ou, à défaut, par voie de saisie mobilière. Ces huissiers assurent le suivi des délais qu'ils sont autorisés à accorder dans les conditions fixées par le directeur.

La cellule assure le suivi de l'activité des huissiers précités pour l'ensemble des actes établis, par la centralisation d'informations et la production de statistiques.

Elle est en relation avec les directions départementales des finances publiques pour les saisies relevant des départements autres que Paris. Elle procède à l'envoi de dossiers à recouvrer, à l'exploitation des retours d'information, à la gestion des frais de procédures et à la rémunération des huissiers de justice.

Elle propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage dans l'application, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

ARTICLE 21 - Assistance juridique et recouvrement spécialisé

Rattaché hiérarchiquement à la division des particuliers, le service apporte fonctionnellement son assistance et son conseil, selon la nature des dossiers, à tous les services de la direction en charge de procédures contentieuses. Il s'attache à fournir les fondements juridiques les plus complets et actuels applicables aux faits exposés.

Le service assure le traitement des dossiers à fort enjeu, nécessitant une expertise approfondie et la mise en œuvre de dispositifs juridiques et de procédures de recouvrement spécifiques à l'égard de débiteurs particuliers et organismes.

Le service est l'interlocuteur :

- de la direction des affaires juridiques de l'AP-HP,
- des juridictions et des auxiliaires de justice, à l'exception des huissiers, pour le recouvrement des recettes de l'AP-HP et le traitement du contentieux administratif et civil notamment les locataires faisant l'objet d'une procédure d'expulsion.

Le service assure la défense du comptable public devant les juridictions en cas d'opposition à poursuites visant à contester les mesures de recouvrement. Il suit les oppositions à état exécutoire, dont la compétence relève de l'ordonnateur, destinées à contester le bien-fondé de la créance.

Le service gère le recouvrement des créances des débiteurs décédés par l'exercice du privilège de l'article 2331 du code civil à l'encontre des notaires, la sommation à opter à l'encontre des héritiers, pour les successions vacantes et l'exercice du droit de communication.

Il traite des oppositions à poursuites adressées à la direction par les débiteurs et, en cas de rejet implicite de leurs demandes, en délivre l'accusé de réception à ces derniers.

Le service notifie les mises en demeure et les saisies administratives à tiers détenteur pour les créances relevant de sa compétence. Le chef de service décide des mainlevées.

Il procède aux imputations comptables du recouvrement sur les titres relevant de sa compétence.

Il met en œuvre toute autre procédure de recouvrement offensif, dans le cadre notamment des procédures collectives et de la gestion des procédures de surendettement des particuliers.

Le service prend les hypothèques légales sur le fondement de l'article 2400 alinéa 5 du code civil.

Il propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage informatique, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

*

TITRE 4 - Le PÔLE COMPTABILITE-DEPENSE

ARTICLE 23 - Directeur de pôle

Le pôle « comptabilité-dépense » est dirigé par un administrateur des finances publiques adjoint (AFIPA).

Le directeur de pôle assure la maîtrise des opérations comptables et financières de la compétence du comptable public de l'AP-HP. Il décline la stratégie en la matière pour la direction et assure le suivi de ses indicateurs d'activité en liaison avec la MCGER. Il contribue à la modernisation des méthodes de travail de son pôle en suscitant les évolutions technologiques et informatiques portées par les projets de la direction générale des finances publiques ou l'AP-HP tels que la dématérialisation du compte financier. Il met en œuvre les actions découlant de la certification des comptes de l'AP-HP et retire les enseignements des jugements de la chambre régionale des comptes, avec l'objectif d'une amélioration de la qualité comptable.

Le pôle comprend les services « trésorerie, régies et comptabilité de l'État », « comptabilité de l'AP-HP », « hébergés et aide sociale », « contrôle de paie », « règlement de la dépense ».

ARTICLE 24 - Trésorerie, régies et comptabilité de l'État

Le service « **trésorerie, régies et comptabilité de l'État** » (TRCE) assure un rôle de coordination avec le siège de l'AP-HP pour sa gestion de trésorerie. Pour fiabiliser ses prévisions, il s'appuie à cette fin sur les enregistrements comptables des opérations d'encaissements et décaissements constatés sur le compte ouvert à la Banque de France dans les comptabilités de l'Etat et de l'AP-HP.

Le service contrôle les régisseurs de recettes et d'avances de l'AP-HP nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public et délégués de ce dernier conformément à l'article 22 du décret du 7 novembre 2012 susvisé. Cette mission s'exerce par :

- le suivi, le contrôle sur pièces et la validation comptable des opérations des régisseurs ;
- la comptabilisation, le suivi et le remboursement des provisions encaissées par les régisseurs de recette ou par la direction et le contrôle et l'apurement des comptes d'économat ;
- le contrôle et le suivi des remboursements des successions ou consignations, le suivi et le contrôle des dépenses des hébergés et des nantissements suivis par les régies et la validation informatique des notes de crédits et rapprochement sur titre ;
- la régularisation des chèques impayés et la gestion des valeurs inactives et des valeurs déposées dans les régies par les patients ;
- l'animation et la formation du réseau régisseurs, l'instruction des débits administratifs relatifs à la responsabilité des régisseurs et la préparation du visa conforme par le comptable public des projets de création ou modification de régie, de nomination de régisseur et de mandataire.

Le service prépare le compte annuel de l'État, sur chiffres et sur pièces, transmis à la Cour des comptes, pour les opérations du comptable public réalisées, centralisées et contrôlées en sa qualité de comptable principal de l'État. Il exécute, à cette fin, les opérations précitées conformément au référentiel comptable de l'Etat et procède à la clôture des comptes dans le respect du calendrier et des procédures définies par la DGFIP.

Pour la gestion des consignations, il est l'interlocuteur du centre de services bancaires placé auprès de la direction départementale des finances publiques des Yvelines en sa qualité de préposée de la Caisse des dépôts et consignations.

Le chef de service est responsable de l'exécution des virements opérés par le portail bancaire de la Banque-de-France. Il assure les fonctions de correspondant moyens de paiement (CMP) et correspondant Tracfin de la Direction.

ARTICLE 25 - Comptabilité de l'AP-HP

Le service de la comptabilité de l'AP-HP tient la comptabilité générale qui décrit, outre les dépenses et les recettes déterminant les résultats budgétaires annuels, la situation patrimoniale de l'AP-HP au passif comme à l'actif. Il élabore annuellement avec la direction économique, des finances, de l'investissement et du patrimoine (DEFIP) du siège de l'AP-HP, les états financiers constituant les comptes annuels clos et le rapport financier commentant le bilan et le compte de résultat.

En lien avec les services de la DEFIP de l'AP-HP, il administre, par la création ou la fermeture de comptes, la mise à jour de la nomenclature comptable de l'application EIFEL, conformément aux évolutions du référentiel budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé.

Il assure le pilotage et le contrôle de l'ensemble des opérations comptables de l'AP-HP en assumant, en propre, la gestion des comptes dont il est responsable et en assurant une supervision pour les comptes dont les autres services sont responsables, selon une répartition établie conjointement avec la MDRA.

Il comptabilise les dotations reçues de l'Assurance maladie, à l'exception des recettes relevant de FIDES gérées par le service visé à l'article 15.

Il assure la tenue des comptes de haut de bilan, notamment les comptes d'emprunt dont il valide les demandes de mise en paiement émises par le service du financement et de la trésorerie de la DEFIP au siège de l'AP-HP. Il transmet les justifications au service visé à l'article 29.

Il procède aux contrôles infra-annuels et à la clôture annuelle des comptes, en veillant au respect des procédures comptables et de la réglementation budgétaire et comptable. A ce titre, il assure la supervision de l'ensemble des comptes par un contrôle interne de deuxième niveau.

Il coordonne la mise en état du compte financier, sur chiffres et sur pièces, de l'exercice courant à la disposition de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France avant le 31 décembre de l'année qui suit, après vérification de l'inventaire des pièces imposées par la réglementation en vigueur.

Il assure le suivi des cessions immobilières et des mises en service des immobilisations.

Il assure la gestion des opérations de remboursements entre comptes de résultat prévisionnel (CRP), les restes à mandater et restes à mettre en recouvrement, les provisions et la gestion des changements d'exercice.

Il produit le compte financier sur chiffres qui comprend le bilan, le compte de résultat et l'annexe en liaison avec la DEFIP de l'AP-HP. Il confectionne le compte financier sur pièces adressé chaque année à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. En liaison avec le service visé à l'article 6, il poursuit l'objectif de la production dématérialisée du compte financier via l'application de la DGFIP mise à la disposition du juge des comptes.

Il élabore l'annexe des comptes et le rapport financier avec la DEFIP de l'AP-HP. Il produit l'analyse financière des comptes de l'AP-HP.

Il procède au visa des télédéclarations fiscales de l'AP-HP et à la validation en ligne de leur télépaiement.

Il assure le contrôle de la qualité des comptes de l'AP-HP, par le suivi de l'indicateur de qualité comptable et les préparatifs de la certification des comptes en sa qualité d'interlocuteur des commissaires aux comptes.

Il assure le suivi des recettes reçus avant émission de titres (compte 47136000).

Il assure le suivi des dons et legs (compte 47521000).

Il assure le suivi comptable des projets de recherche. Son rôle est d'encaisser les fonds pour que la DEFIP de l'AP-HP les notifie dans les budgets des groupes hospitaliers et de s'assurer que l'équilibre dépense/recette soit respecté pour chacun des fonds RAF.

ARTICLE 26 - Hébergés et aide sociale

Le service « **hébergés et aide sociale** » (HAS) met en œuvre les procédures relatives à la comptabilisation

des opérations d'encaissement, de recouvrement et de rattachement aux frais d'hébergement des personnes admises dans les unités de soins de longue durée ou dans les établissements pour personnes âgées dépendantes de l'AP-HP en application de l'article L 6111-4 du code de la santé publique susvisé.

Le service est l'interlocuteur des Départements débiteurs de l'AP-HP pour la comptabilisation de l'encaissement spontané des recettes et le recouvrement sur titres des recettes versées en leur qualité de collectivités d'assistance pour les hébergés bénéficiaires de l'aide sociale.

Il procède à la comptabilisation de l'encaissement auprès des hébergés des ressources directement versées par ces derniers ou auprès des organismes subrogés verseurs de revenus, telles les caisses de retraite. Le service procède, par suite, au paiement de l'argent de poche et, sur justificatifs, au paiement des dépenses des hébergés autorisées par la collectivité d'assistance, dont la part du conjoint non hospitalisé.

Il procède, par suite, au reversement des contributions nettes des hébergés selon le cas, aux Départements en désintéressement total ou à l'AP-HP s'agissant des Départements en désintéressement partiel.

Le service assure la gestion du recouvrement sur hébergés ne bénéficiant pas de l'aide sociale et du recouvrement sur leurs obligés alimentaires par la constitution de dossiers de demande de mise en cause adressés au Service « Assistance Juridique Recouvrement Spécialisé » pour transmission à la DAJ de l'AP-HP.

Il reçoit et instruit les demandes spontanées de délais de paiement reçues. Les délais sont accordés ou refusés, en fonction de leur montant par une décision formalisée, par un agent ayant reçu délégation du Directeur à cet effet.

Le service notifie les mises en demeure et les saisies administratives à tiers détenteur pour les créances relevant de sa compétence. Le chef de service décide des mainlevées.

Le service propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage informatique, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

ARTICLE 27 - Contrôle de paie

Le service « **contrôle de paie** » assure mensuellement le visa, avant leur mise en paiement, des ordres de payer transmis par l'ordonnateur en application des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et portant sur la rémunération principale et accessoire de l'ensemble des agents titulaires et contractuels de l'AP-HP.

Il met en œuvre à cette fin, le contrôle sélectif de la dépense, par le visa et l'archivage des pièces justificatives de la paie, de manière coordonnée avec les services de l'ordonnateur, ces derniers opérant leurs propres contrôles.

Il supervise à cette occasion, en liaison avec le service visé à l'article 6, le bon déroulement des traitements informatiques entre les applications SIRH et EIFEL.

Il procède à la gestion des cessions et oppositions sur les rémunérations notifiées par des tiers saisissants. A l'égard des services de la DGFIP saisissants pour le recouvrement des impôts, amendes, et produits locaux et hospitaliers, le chef de service met en œuvre la stratégie de dématérialisation des échanges promue par la DGFIP.

Le service assure mensuellement le visa des ordres de payer pour diverses dépenses de personnel, notamment à caractère social et gérées en dehors de l'outil de gestion de la paye. Il procède au contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires sur les comptes à crédit limitatif.

Le chef de service participe à la dématérialisation du compte financier pour les pièces justificatives relevant de son service.

ARTICLE 28 - Règlement de la dépense

Le service « **règlement de la dépense** » intervient en aval du service facturier pour initier les virements bancaires désintéressant les créanciers correspondants. Il déclenche le paiement des demandes de mise en paiement (DMP) ainsi validées, en tenant compte d'un plafond journalier de décaissement de

trésorerie déterminé par la DEFIP de l'AP-HP .

Le service procède au paiement par virement bancaire des demandes de mise en paiement (DMP), après avoir vérifié l'existence, et dans ce cas, exécuté les oppositions et cessions de créances notifiées au comptable public, par retenue opérée sur le montant à payer. Il réalise ainsi le paiement libérateur auprès du fournisseur (tiers créancier), du cessionnaire ou de l'opposant. Le classement des DMP par le service facturier permet d'isoler les paiements particuliers tels qu' à l'étranger hors zone SEPA (single euro payment area), les paiements avec avoirs et retenues de garantie, ainsi que les virements internes sans flux financiers ou les prélèvements.

Il est l'interlocuteur du service facturier pour l'exécution des dépenses et du département de la stratégie financière et patrimoniale de la DEFIP de l'AP-HP pour les plafonds journaliers de dépense. Il rembourse les cautions versées par les locataires de l'AP-HP.

Le service tient la comptabilité des comptes fournisseurs et de tiers relatifs à la dépense, notamment le traitement des rejets bancaires (coordonnées bancaires erronées,...).

Le service procède à la comptabilisation et au règlement de la paie des agents de l'AP-HP et de la dépense correspondant au précompte des cotisations à reverser aux organismes de Sécurité sociale et du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à reverser au Trésor public.

Le service procède à l'imputation sur des créances non soldées et, à défaut, au remboursement des excédents de versement constatés ; il contrôle à ce titre les pièces justificatives présentées à l'appui d'une demande de remboursement.

A titre accessoire, il confectionne les liasses de dépense du compte financier sur pièces, pour les pièces non encore dématérialisées par l'ordonnateur.

*

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - Habilitations informatiques

L'administration technique des habilitations pour les applications de la DGFIP peut être déléguée par le directeur ou le directeur adjoint au directeur du service facturier, aux directeurs des pôles recouvrement et comptabilité-dépense et aux chefs de division. Les délégataires habilitent les agents aux applications concernées selon le profil spécifié dans la demande.

La MDRA instruit et traite les demandes d'habilitation informatique des agents au système d'information de gestion (application EIFEL), à l'exception de ceux qui sont affectés au service des ressources informatiques traitées par la DSI de l'AP-HP et ceux qui sont affectés au SFACT instruites par son pôle support. Elle instruit également les demandes d'habilitation informatique des agents au système d'information de gestion (application SIRH) traitées par la DSI de l'AP-HP.

Un inspecteur de la MDRA a minima assure les fonctions de correspondant Chorus applicatif (CCA).

Le directeur du pôle recouvrement désigne individuellement les agents de la direction qui, compte tenu de leurs attributions, accèdent aux informations relevant des traitements automatisés d'informations nominatives de la direction générale des finances publiques et contenues dans les fichiers tenus en application de :

- l'article 1649A du code général des impôts, pour le fichier national des comptes bancaires (FICOBA) ;
- l'article 1649 ter du code général des impôts, pour le fichier des contrats de capitalisation et d'assurance vie (FICOVIE) ;
- l'arrêté du 5 avril 2002, pour le dossier fiscal des particuliers (ADONIS) ;
- l'arrêté du 11 avril 2005, pour la Base nationale des données patrimoniales (BNDP) ;
- l'arrêté du 30 avril 2015, pour l'aide à la gestion des patrimoines privés (ANGELIS);

En application de l'article R. 174-2-10 du code de la sécurité sociale, les agents du pôle recouvrement dûment habilités et destinataires des données à caractère personnel nécessaires à l'imputation budgétaire et au recouvrement, mentionnées à l'article R. 174-2-9 et objet du traitement automatisé dénommé « **facturation individuelle des établissements de santé** » (FIDES) prévu à l'article R. 174-2-8 sont individuellement désignés par une décision du directeur du pôle recouvrement.

Aux fins du contrôle des habilitations, la MDRA est destinataire des décisions de désignation visées aux deux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 30 - Dispositions managériales

Le directeur délègue sa signature, conformément aux attributions du présent arrêté, par la publication d'un acte au recueil des actes de la préfecture du département.

La direction soutient l'initiative, la responsabilisation et l'engagement professionnel des chefs de service par le principe de subsidiarité pour la prise de décision et la signature des actes administratifs.

Chaque chef d'unité est responsable du contrôle interne pour son pôle, sa mission, sa division ou son service.

ARTICLE 32 - Protection des données

La direction garantit l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en matière de droit d'accès aux données à caractère personnel et leur rectification ou leur effacement.

L'instruction de ce droit est effectuée par le responsable du traitement concerné, selon qu'il relève de la direction générale des finances publiques, du comptable public ou du régime de la responsabilité conjointe avec l'AP-HP en application de l'article 26 du règlement précité.

ARTICLE 33 - Entrée en vigueur - Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur au 15 octobre 2021.

Le directeur adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du département.

Fait à Paris, le 12 octobre 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques

signé

François MORIN

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-10-07-00011

ARRÊTÉ

Autorisant la nomination de trois membres
supplémentaires au bureau de la Chambre
de Commerce et d'Industrie Territoriale de
l'Essonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Autorisant la nomination de trois membres supplémentaires au bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Essonne

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 4 ;
- VU** le code de commerce et notamment son article R 711-13 ;
- VU** la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ;
- VU** le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;
- VU** le courrier du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne du 23 septembre 2021 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}

La chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne est autorisée à porter le nombre des membres de son bureau à dix.

Article 2

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ .

Fait à Paris le 07 octobre 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Signé

Marc GUILLAUME

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2021-10-04-00006

ARRÊTÉ N° 2021-56-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association LA BANDE A GODOT - SDJES
de Paris



ARRÊTÉ N° 2021-56-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2021-32-RRA du 25 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 8 juin 2021;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

LA BANDE A GODOT
n° RNA : W751214742

dont le siège social est situé :
2 Rue de Panama, 75018 PARIS

dont l'objet statutaire est :

«Créer, produire, réaliser, diffuser des spectacles, des manifestations, des installations artistiques et culturelles pour tout public ; développer des actions innovantes dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif social ; d'organiser des ateliers de pratiques culturelles dans toutes les disciplines artistiques et notamment le théâtre, en direction de tout public, amateur ou professionnel ; fédérer un collectif d'acteurs et d'artistes professionnels et amateurs pour mettre en oeuvre, produire et réaliser des projets dans toutes les disciplines du spectacle vivant et tous les domaines de la création artistique.»

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :
75 JEP 21-006

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04 Octobre 2021

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

SIGNE

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2021-10-04-00007

ARRÊTE N° 2021-57-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association LA BANDE A GODOT - SDJES de Paris



ARRÊTE N° 2021-57-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile de France;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2021-32-RRA du 25 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante satisfait aux trois conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

LA BANDE A GODOT

Dont le siège social est situé :

2 Rue de Panama

75018 Paris

n° RNA : W751214742

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04 octobre 2021

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

SIGNE

Jeanne DELACOURT